

## **Autres questions juridiques.**

Bohumil B a x a, professeur à l'université Masaryk de Brno et sénateur: **Les changements dans l'organisation constitutionnelle et politique des États républicains depuis la fin de la guerre mondiale.**

Les républiques qui se sont formées en Europe après la guerre mondiale, ont accepté, sauf la Russie, le type parlementaire. Parmi les républiques parlementaires européennes il faut distinguer celles qui ont à leur tête un président et celles qui sont gouvernées par un directoire. L'organisation constitutionnelle des républiques parlementaires a varié surtout en ce qui concerne la démocratie directe d'une part et la démocratie représentative d'autre part. La prédominance du parlement qui caractérise les débuts des républiques parlementaires en Europe n'a tété conservée qu'en France. Dans les autres républiques: 1<sup>o</sup> ou bien toute la puissance est tombée dans les mains d'un seul parti politique et le parlement ne fait que masquer au besoin cette dictature, 2<sup>o</sup> ou bien le parlement devient un simple exécuter des comités exécutifs des partis politiques représentés au gouvernement, 3<sup>o</sup> ou bien le pouvoir gouvernemental et exécutif prévaut sur le parlement par les modifications apportées à la constitution. Ainsi dans les cas 2 et 3 la balance des pouvoirs, préconisée par Montesquieu, est rétablie sous une forme modifiée.

Jan Fröhlich, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et avocat à Prague: **Les marchés différentiels dans le projet de code civil tchécoslovaque.** (Remarques aux §§ 1089 et 1090 du projet de la commission de révision.)

L'auteur présente de graves objections sur la définition courante des marchés différentiels acceptée également par ce projet de loi. Suivant cette définition sont considérés comme marchés différentiels des contrats portant sur la livraison de valeurs ou de marchandises, si la livraison effective n'a pas été faite et si seulement est prévue la prestation de la différence entre le prix convenu et le prix au moment de la livraison. Un tel contrat stipulant en même temps »livraison« et »non-livraison« implique une contradiction logique et n'existe pas dans la vie commerciale. Une opération spéculative exige au moins deux contrats, dont l'un